

PAR COURRIEL

Québec, le 7 février 2024



N/Réf. : 91413

Objet : Votre demande d'accès aux documents

 ,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 12 janvier dernier, laquelle vise à obtenir :

- « • Tout document expliquant ou établissant le choix de la liste des organismes exclus selon l'annexe 1 du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement*, notamment quant au choix d'y inclure l'Autorité des marchés financiers.
- Toute communication ou document échangé entre un membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers et le Secrétariat en lien avec le choix d'inclure l'Autorité des marchés financiers à l'annexe 1 du Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement. »

Vous trouverez ci-joint les documents détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor. Notez que des renseignements ont été caviardés sur ces documents puisqu'il s'agit de renseignements personnels qui ne peuvent être divulgués sans le consentement des personnes concernées conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2-1) ci-après « Loi sur l'accès ».

D'autres documents recensés ne sont pas accessibles, puisqu'ils sont formés en substance de renseignements visés par les dispositions des articles 33 et 37 de la Loi sur l'accès, et ce, en application de l'article 14 de cette loi.

... 2

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

De : [Carole Arav](#)
A : [Bruno Doutriaux](#)
Cc : [Robert Villeneuve](#)
Objet : TR: Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques
Date : 23 juillet 2018 16:04:10
Pièces jointes : [20180723_Let.Djean_LMorisset.pdf](#)
[20180719_NEX_Commentaires règlement frais juridiques.pdf](#)



Carole Arav

Secrétaire associée aux marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor

875 grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-0875, Poste 4901
www.tresor.gouv.qc.ca

De : Gonzalez Maria Patricia [mailto:Maria-Patricia.Gonzalez@lautorite.qc.ca] **De la part de** Brunelle Maxime

Envoyé : 23 juillet 2018 15:56

À : Carole Arav <carole.arav@sct.gouv.qc.ca>

Objet : Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques

Bonjour Madame Arav,

Vous trouverez en pièces jointes une lettre accompagnée d'une note explicative concernant le projet de Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques.

Madame Soucy sera de retour au bureau à compter du 25 juillet 2018.

Salutations distinguées,

Maxime Brunelle, MBA
Adjoint à la direction, Vice-présidence des services administratifs
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 23^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : (514) 395-0337, poste 2114
Télécopieur : (514) 873-0711
Maxime.Brunelle@lautorite.qc.ca
www.lautorite.qc.ca



Ce message peut contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si ce message ne vous est pas adressé ou si vous l'avez reçu par erreur, nous vous saurions gré d'en aviser l'émetteur immédiatement et d'effacer l'original, sans en tirer de copie ni en dévoiler le contenu.

This message may contain information which is privileged or confidential. If you are not the intended recipient of this message, or if you have received it in error, please notify the sender immediately and delete the original without making a copy or disclosing its contents.



Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : [Boivin Geneviève](#)
A : [Bruno Doutriaux](#)
Cc : [Beaudry Manon](#)
Objet : TR: Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques
Date : 24 juillet 2018 08:52:40
Pièces jointes : [20180723_Let.Djean_LMorisset.pdf](#)
[20180719_NEX_Commentaires règlement frais juridiques.pdf](#)

Bonjour M. Doutriaux,

Mon collègue, Bruno Ménard, avait communiqué avec vous à la fin du mois de juin afin de vous informer que l'Autorité souhaitait transmettre des commentaires concernant l'application du projet de *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le règlement sur certains contrats de services des organismes publics* à son égard.

Vous trouverez, ci-joint, la correspondance de notre président-directeur général qui a été transmise hier à M. Denys Jean.

Je vous invite à communiquer avec moi si vous avez des questions.

Sincères salutations,

Geneviève Boivin, avocate
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers

Tél. 514 395-0337, poste 2577

Téléc. 514-864-6381

genevieve.boivin@lautorite.qc.ca

www.lautorite.qc.ca



De : Giguère Hélène

Envoyé : 23 juillet 2018 15:00

À : denys.jean@sct.gouv.qc.ca

Cc : luc.monty@finances.gouv.qc.ca; Lebel Philippe <Philippe.Lebel@lautorite.qc.ca>; Soucy Marie-

Claude <Marie-Claude.Soucy@lautorite.qc.ca>; Lebel Philippe <Philippe.Lebel@lautorite.qc.ca>

Objet : Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques

Bonjour M. Jean,

Je vous transmets ci-joint une lettre signée par notre Président-directeur général, M. Louis Morisset, concernant le projet de règlement cité en objet.

La lettre est également accompagnée d'une note explicative.

L'original de cette correspondance suivra par la poste.

Nous vous remercions de votre attention.

Hélène Giguère
Adjointe du directeur général des affaires juridiques

Autorité des marchés financiers
Tél: 418-525-0337, poste 2502
Télec: 418-647-1125
helene.giguere@lautorite.qc.ca



Ce message peut contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si ce message ne vous est pas adressé ou si vous l'avez reçu par erreur, nous vous saurions gré d'en aviser l'émetteur immédiatement et d'effacer l'original, sans en tirer de copie ni en dévoiler le contenu.

This message may contain information which is privileged or confidential. If you are not the intended recipient of this message, or if you have received it in error, please notify the sender immediately and delete the original without making a copy or disclosing its contents.

Montréal, le 23 juillet 2018

Monsieur Denys Jean
Secrétaire du Conseil du Trésor
875, Grande Allée Est
Secteur 100, 4^e étage
Québec (Québec)
G1R 5R8

Monsieur le Secrétaire,

La présente fait suite à la publication à la Gazette officielle du Québec le 9 mai 2018 du projet de Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le règlement sur certains contrats de services des organismes publics (le projet de règlement) et à des discussions intervenues entre l'Autorité des marchés financiers (l'*« Autorité »*) et le ministère des Finances du Québec relativement à celui-ci.

Nous souhaitons vous faire part de commentaires quant aux conséquences de son application aux activités de l'Autorité, notamment en ce qui concerne la grille de tarifs prévue à l'annexe II du projet de règlement et par conséquent de notre souhait de demeurer exclu de son application.

En effet, ce projet de règlement est difficilement applicable à la réalité de l'Autorité lorsqu'elle octroie des mandats juridiques à l'externe nécessaires dans le cadre de sa mission et de ses activités.

Nous exposons sommairement les enjeux reliés à l'assujettissement de l'Autorité au projet de règlement et vous trouverez, ci-joint, une note plus détaillée qui fait état du contexte et des enjeux propres à l'Autorité :

- L'Autorité retient des services juridiques externes en service-conseil dans des domaines spécialisés notamment en matière de produits financiers émergents. Les dossiers de l'Autorité nécessitent des services juridiques traitant de sujets de nature hautement spécialisée dont la complexité est notoire. Il ne sera pas possible d'obtenir l'expertise de pointe nécessaire dans ces secteurs, considérant que les tarifs prévus au projet de règlement ne sont pas représentatifs du marché dans lequel l'Autorité doit retenir des services.
- En outre, à titre de régulateur intégré, l'Autorité doit conserver une indépendance fonctionnelle et opérationnelle envers le gouvernement. Elle doit avoir la latitude nécessaire pour mener à terme ses mandats comme le reconnaissent les différentes normes internationales visant les régulateurs des marchés financiers.

Louis Morisset
Président-directeur général

Québec
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier,
4^e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.7571
téléc. : 418.528.2791

Montréal
800, square Victoria,
22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0281
téléc. : 514.873.0711

Pour les raisons précédemment mentionnées, l'Autorité demande d'être ajoutée à l'annexe I du projet de règlement comme organisme exclu.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Louis Morisset
Président-directeur général

c.c. Luc Monty

Assujettissement de l'Autorité des marchés financiers au projet de *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le règlement sur certains contrats de services des organismes publics*

INTRODUCTION

Le projet de *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (le « projet de Règlement ») a été publié le 9 mai 2018 à la Gazette officielle du Québec et vise à remplacer le *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires* (RLRQ c-65.1, r 11) (le « Tarif »).

Le projet de Règlement s'applique aux organismes visés aux articles 4 et 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (la « LCOP ») à l'exclusion de ceux indiqués à son annexe I. Il vise principalement à établir les modalités et conditions applicables aux contrats de services juridiques, peu importe leur montant. Notamment, il prévoit que les contrats de services conclus de gré à gré doivent respecter les taux horaires prévus à son Annexe II, taux qui s'étendent de 135\$ à 300\$, selon l'expérience de l'avocat impliqué. Ces taux seront obligatoires pour tous les contrats selon la méthode à taux horaire et, indirectement pour les contrats selon la méthode à forfait, à moins de procéder par appel d'offres sollicitant un prix. Outre ce cas d'exception, seule une autorisation du Secrétariat du Conseil du Trésor en vertu de l'article 25 de la LCOP peut permettre à un organisme public visé de conclure un contrat à l'extérieur des barèmes du projet de Règlement.

L'Autorité n'est actuellement pas visée par le Tarif. Par contre, le projet de Règlement, qui a une portée plus large, aurait pour effet de l'assujettir.

PROBLÉMATIQUE

Contexte juridique de l'Autorité

L'Autorité agit à titre de poursuivant dans le cadre de poursuites pour des infractions aux lois qu'elle administre. La plupart de ces dossiers sont menés par des juristes de la Direction du Contentieux. L'Autorité retient occasionnellement des services juridiques externes en vue d'intenter des poursuites pénales et en vue de la représenter dans des litiges, notamment, en matière de responsabilité civile (poursuite en dommages contre l'Autorité et ses employés) et en matière de droit du travail. Elle doit également retenir les services d'avocats indépendants lorsque la Cour l'oblige à mettre en œuvre un processus de type Lavallée dans le cadre de laquelle un avocat indépendant analyse et détermine si des éléments perquisitionnés sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

De plus, l'Autorité retient des services juridiques externes en service-conseil dans des domaines spécialisés notamment en matière de produits financiers émergents (cadre réglementaire des instruments dérivés, cadre de résolution d'institutions financières d'envergure systémique, etc.). Mentionnons que le secteur des valeurs mobilières est harmonisé au niveau pancanadien et qu'occasionnellement l'Autorité doit retenir les services juridiques d'avocats situés en dehors de la province afin de bénéficier d'une expertise particulière. Au cours des dernières années, l'Autorité a retenu des services d'avocats externes dans le cadre des dossiers relatifs à la création possible d'une commission fédérale de réglementation des valeurs mobilières et à celle d'un régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux.

Il est important de noter que les dossiers de l'Autorité nécessitant des services juridiques traitent de sujets de nature hautement spécialisée, s'inscrivant très souvent dans le contexte d'application de lois, règlements et règles internationales relatifs au secteur financier dont la complexité est notoire.

Finalement, nous tenons à souligner le statut d'organisme autofinancé de l'Autorité. En effet, le financement de l'Autorité provient des droits et cotisations défrayés par l'industrie qu'elle encadre. Par ailleurs, certaines des lois dont l'Autorité est chargée d'appliquer prévoient que les frais engagés pour leur application sont à la charge des assujettis visés. Notons également que ses employés ne sont pas des membres de la fonction publique au sens de *Loi sur la fonction publique*. Ce statut devrait conférer une certaine indépendance à l'Autorité dans l'exercice de ses activités. Soulignons que l'indépendance fonctionnelle et opérationnelle des régulateurs financiers face à leur gouvernement, afin de conserver la marge de manœuvre nécessaire pour remplir leur mission sans contrainte, est un principe reconnu par les normes internationales auxquelles l'Autorité est assujettie.

Jusqu'à récemment, l'Autorité a procédé à la qualification de prestataires de services dans le cadre de laquelle les soumissionnaires devaient soumettre une offre qualitative et une offre de prix. Bien que l'Autorité n'était pas tenue d'adjudiquer les mandats selon un rang préétabli, le fait de mettre ces firmes en compétition les a certainement incitées à soumettre des tarifs compétitifs. Le dernier appel d'offres a été réalisé en 2013 et les soumissionnaires devaient soumettre des taux applicables jusqu'en 2016.

Enjeux

Les taux horaires prévus à l'Annexe II

L'Autorité est préoccupée par les taux horaires maximums prévus à l'Annexe II du projet de Règlement. En effet, l'Autorité croit que ces taux ne sont pas représentatifs de la réalité du marché à laquelle elle est confrontée.

Afin de démontrer notre prétention, à l'effet que les taux proposés au projet de Règlement sont nettement inférieurs à ceux du marché, nous avons compilé l'ensemble des taux horaires transmis par les 17 soumissionnaires retenus dans le cadre du dernier appel d'offres de l'Autorité, à savoir 324 taux horaires pour l'ensemble des avocats proposés par les soumissionnaires. Nous présentons dans le tableau ci-dessous les taux soumis par les firmes. Notons que 73% des taux compilés sont au-dessus des taux prévus au projet de Règlement. Cette proportion passe à 94% pour les taux de la région de Montréal.

	Projet de Règlement	Offres de prix (toutes les régions confondues) ¹	Offres de prix - Montréal ²
+ de 15 ans	300\$	424\$	485\$
11 à 15 ans	250\$	267\$	336\$
6 à 10 ans	200\$	257\$	282\$
0 à 5 ans	135\$	208\$	231\$

Plusieurs raisons nous permettent d'expliquer la différence entre les taux que l'Autorité est et sera appelée à payer et ceux prévus au projet de Règlement.

Tout d'abord, l'Autorité exerce ses activités dans un environnement à haut niveau de spécialisation et, par conséquent, elle doit retenir les services d'avocats ayant une expertise de pointe. Les tarifs de tels avocats spécialisés sont plus élevés que dans des domaines de droit plus généraux. De plus, nous avons observé que les avocats les plus expérimentés appartenant à la catégorie « + de 15 ans » affichent des taux horaires encore plus élevés.

Une autre difficulté à laquelle l'Autorité est confrontée est qu'un grand nombre de cabinets se retrouvent en conflit d'intérêts avec l'Autorité puisqu'ils représentent des assujettis aux nombreuses lois administrées par l'Autorité (ex : émetteurs assujettis par financement public, sociétés cotées en bourse, administrateurs de sociétés, courtiers ou cabinets en valeurs mobilières, représentants ou cabinets en assurance, assureurs). D'autre part, des cabinets préfèrent conserver leur capacité future de représenter de telles sociétés (marchés potentiellement plus lucratifs) et refusent tout simplement de représenter l'Autorité. Pour illustrer ce propos, trois cabinets ayant représenté l'Autorité ont choisi postérieurement de s'exclure de la liste des prestataires de services retenus par l'Autorité afin de pouvoir agir subséquemment contre l'Autorité. De plus, dans le cadre d'un dossier récent, malgré des recherches de plusieurs jours auprès de nombreux avocats externes, l'Autorité n'a pas été en mesure de trouver une seule firme d'avocats (à l'extérieur de ses firmes actuelles) capable de la représenter dans un litige.

Finalement, la grande majorité des contrats de services juridiques confiés à l'externe par l'Autorité sont octroyés à Montréal. La preuve n'est plus à faire que les honoraires juridiques dans la région de Montréal sont supérieurs à ceux des autres régions du Québec comme le démontre le tableau présenté ci-dessus. Ainsi, nous croyons que l'effet du projet de Règlement dans le contexte propre à l'Autorité limiterait grandement le bassin d'avocats auxquels l'Autorité pourrait faire appel.

¹ Veuillez noter que les taux présentés datent de l'année 2016.

² Id.

Recours à l'appel d'offres

Nous comprenons que le projet de Règlement ne s'appliquerait pas à un contrat qui a fait l'objet d'un appel d'offres sollicitant un prix. Ainsi, si l'Autorité procérait par un tel processus pour octroyer ses contrats, elle pourrait le faire à des taux supérieurs à ceux prévus au projet de Règlement. Toutefois, la possibilité de procéder par appel d'offres sollicitant un prix ne nous paraît ni réaliste ni optimale dans le contexte des services juridiques.

Tout d'abord, les délais entourant l'ensemble du processus d'appel d'offres, de la rédaction du document d'appel d'offres à l'adjudication du contrat est un processus qui s'étale sur plusieurs semaines alors que le contexte de litige oblige notamment l'Autorité à mandater rapidement un avocat détenant l'expertise pertinente afin de répondre aux procédures introduites contre elle.

Également, le choix d'un cabinet plutôt qu'un autre repose, entre autres, sur l'expertise nécessaire, la complexité du dossier, l'importance stratégique du dossier, la disponibilité et la capacité du cabinet à prendre en charge un dossier additionnel (car dans nos domaines d'expertises, il y a seulement un nombre très limité d'avocats dans un même cabinet qui peut travailler dans nos dossiers) et les conflits d'affaires potentiels. Les taux horaires ne sont donc qu'un élément à considérer parmi d'autres afin de bien protéger les intérêts de l'État et de ses citoyens. Dans un tel contexte, nous ne pouvons-nous résigner à faire affaire avec le soumissionnaire qui offre le meilleur prix ou le meilleur rapport qualité-prix, alors qu'il est bien connu qu'en contexte de litige, les imprévus sont nombreux et la meilleure façon de les parer est souvent l'expérience et la compétence de l'avocat.

Liberté de choisir son avocat

L'Autorité considère que l'effet cumulé du projet de Règlement et du contexte propre à l'Autorité limite à un point tel le nombre d'avocats avec lesquels elle peut contracter qu'il revient à limiter indûment la liberté de choisir son avocat, un droit reconnu par l'article 34 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et intégré dans le *Code de déontologie des avocats*.

Application de l'article 25 de la LCOP

L'article 25 de la LCOP prévoit que : « Le Conseil du trésor peut autoriser un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat. ». Nous comprenons que cet article permettrait d'obtenir une dérogation au règlement pour un contrat spécifique et que l'Autorité devrait donc, à chaque fois qu'elle envisage conclure un contrat de services juridiques, obtenir l'approbation du Conseil du Trésor. Une telle demande occasionnerait des délais additionnels, hors de notre contrôle, et ce, fréquemment dans un contexte d'urgence. En effet, la nécessité d'octroyer un contrat de nature juridique survient très souvent de manière imprévue malgré une planification rigoureuse de nos besoins.

Les délais inhérents à une telle demande de dérogation et l'absence de certitude que celle-ci sera accordée peuvent entraîner des conséquences néfastes sur nos dossiers. Ainsi, la possibilité de demander au cas par cas, une dérogation pour chacun de ses contrats de nature juridique, ne nous paraît pas être une solution viable pour l'Autorité.

CONCLUSION

Vu tous les arguments exposés précédemment, nous sommes d'avis que l'Autorité devrait être incluse à la liste des organismes exclus prévue à l'Annexe I du projet de Règlement et, par conséquent, qu'elle devrait être exclue de l'application du règlement.



Question - tarif avocats
 Dorval Marie-Christine
 A :
 bruno.doutriaux@sct.gouv.qc.ca
 2017-05-08 15:25

Cc :
 "julie.blackburn@sct.gouv.qc.ca", "Beaudry Manon", Turgeon Élyse, Ménard Bruno G.
 Masquer les détails

De : Dorval Marie-Christine <Marie-Christine.Dorval@lautorite.qc.ca>
 A : "bruno.doutriaux@sct.gouv.qc.ca" <bruno.doutriaux@sct.gouv.qc.ca>,
 Cc : "julie.blackburn@sct.gouv.qc.ca" <julie.blackburn@sct.gouv.qc.ca>, "Beaudry Manon"
 <Manon.Beaudry@lautorite.qc.ca>, Turgeon Élyse <Elyse.Turgeon@lautorite.qc.ca>,
 Ménard Bruno G. <BrunoG.Menard@lautorite.qc.ca>

Historique : Ce message a fait l'objet d'une réponse et a été transféré.

Bonjour M. Doutriaux,

Me Lebel m'a soumis la question transmise par Me Julie Blackburn, pour étude et réponse.

Voici, avec un peu de retard nous en sommes désolés, les informations demandées en lien avec nos contrats de services juridiques.

Tout d'abord, vous demandiez à connaître le taux moyen payé par l'Autorité pour les contrats de services juridiques (avocats) pour chacune des 3 dernières années financières. Ainsi, pour cette période, les taux horaires moyens ont été de :

- Avocat junior : 149\$ / heure (variation entre 100 et 215\$ / heure);
- Avocat intermédiaire : 185\$ / heure (variation entre 125 et 300\$ / heure);
- Avocat séniors : 305\$ / heure (variation entre 225 et 550\$ / heure).

Par ailleurs, l'Autorité ne requiert pas les services de notaires.

En ce qui concerne notre processus, comme vous le savez sans doute, l'Autorité peut conclure ses contrats de services juridiques de gré à gré conformément à la *Politique d'achat de biens et services de l'Autorité des marchés financiers*. Malgré ce fait et après réflexion et évaluation de ses besoins, l'Autorité a décidé de procéder par appel d'offres public. L'Autorité souhaitait obtenir les meilleurs prix possibles qui seront fermes pour une durée de trois ans et gagner du temps lorsque des mandats doivent être confiés à l'externe. En effet, l'attribution de contrats de services juridiques se fait souvent dans un contexte où une intervention immédiate est nécessaire.

À une fréquence d'environ trois ans, l'Autorité a donc procédé à un appel d'offres hybride en matière de services juridiques. L'appel d'offres utilisé équivaut à une combinaison de la qualification de prestataires de services et du contrat à exécution sur demande. Le dernier appel d'offres a été fait en 2014 (SEAO : 631397) et le contrat en découlant prenait fin le 31 décembre 2016.

Les cabinets d'avocats doivent soumettre une offre qualitative et une offre de prix. L'offre de prix contient des taux horaires pour les années 1 et 2 ainsi que pour l'année 3. La liste des taux horaires détaillent l'année d'inscription au Tableau de l'Ordre et le domaine d'expertise pour chacune des ressources présentées par les cabinets. Les cabinets doivent aussi indiquer les taux horaires des stagiaires et des techniciens juridiques qui pourraient être impliqués dans les mandats confiés. Les cabinets doivent aussi nous faire part des escomptes de volume qu'ils consentent à l'Autorité.

Les propositions sont ensuite évaluées par un comité de sélection et doivent atteindre un minimum de 70 points pour être jugées acceptables (atteinte du niveau de qualité minimale). Toutes les propositions jugées acceptables sont retenues et des contrats-cadres sont signés avec les cabinets sélectionnés (les

prestataires). Pendant la durée de validité de ces contrats-cadres, l'Autorité peut choisir le prestataire avec lequel elle souhaite faire affaires pour chacun des mandats. Il n'y a aucun engagement ferme à fournir des mandats aux cabinets.

Les contrats-cadres prévoient que l'Autorité ne verse aucune somme pour les débours internes, tels les frais de photocopies pour usage interne. Par ailleurs, tout débours judiciaire ou extrajudiciaire de plus de 200\$ doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'Autorité. Les frais de déplacement et d'hébergement sont remboursés selon les grilles et critères adoptés par l'Autorité pour les membres de son personnel. Ces modalités ont été définies suivant certaines problématiques vécues par l'Autorité. Si vous le souhaitez, nous pourrions vous soumettre, en exemple, quelques offres reçues dans le cadre du dernier appel d'offres de l'Autorité en cette matière.

Nous sommes d'avis que cette façon de faire est optimale pour ce genre de services et devraient faire partie des modes d'adjudication disponibles pour d'autres types de services. À l'heure actuelle, nous appliquons également cette façon de faire à nos contrats de services de traduction.

Espérant le tout utile pour vous, sachez que nous demeurons disponibles pour vous fournir des informations additionnelles au besoin ou pour collaborer avec vous dans la révision de la réglementation en cette matière.

Cordiales salutations,

Marie-Christine Dorval, avocate
 Adjointe exécutive
 Direction générale des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
 2640, boul. Laurier, 4e étage
 Québec (Québec) G1V 5C1
marie-christine.dorval@lautorite.qc.ca
 Téléphone : 418 525-0337, poste 2562
 Sans frais : 1 877 525-0337, poste 2562
www.lautorite.qc.ca

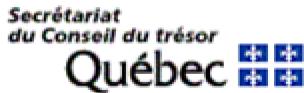
De : Julie Blackburn [<mailto:Julie.Blackburn@sct.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 22 mars 2017 08:48

À : Lebel Philippe

Cc : Robert Villeneuve; Bruno Doutriaux

Objet : Question - tarif avocats



Bonjour Philippe,

Nous envisageons réviser le *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires*. Ce tarif est applicable uniquement aux ministères et organismes budgétaires et n'a pas été révisé depuis 1984.

Afin de bien documenter le dossier, nous aimerions savoir quel est le taux moyen payé par votre organisation pour de tels contrats pour chacune des 3 dernières années financières. De plus, pourriez-vous nous identifier si vous avez des lignes directrices quant aux taux payés aux avocats selon les années d'expérience ou si vous les traitez

au cas par cas?

Je vous invite également à me faire part de vos commentaires ou problématiques rencontrées en lien avec les contrats de services professionnels conclus avec des avocats ou notaires.

Vous pouvez transmettre l'information à M. Bruno Doutriaux, directeur de la recherche et des accords, à l'adresse bruno.doutriaux@sct.gouv.qc.ca, et ce, d'ici le 31 mars 2017 si possible.

Je demeure disponible pour tout complément d'information.

Salutations cordiales,

Julie Blackburn

Secrétaire associée

Sous-secrétariat aux marchés publics

Secrétariat du Conseil du trésor

875, Grande-Allée Est, 2e étage, secteur 300

Québec (Québec) G1R 5R8

Téléphone : 418 643-0875 Poste : 4901

Télécopieur : 418 646-4613

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? 

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Ce message peut contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si ce message ne vous est pas adressé ou si vous l'avez reçu par erreur, nous vous saurions gré d'en aviser l'émetteur immédiatement et d'effacer l'original, sans en tirer de copie ni en dévoiler le contenu.

This message may contain information which is privileged or confidential. If you are not the intended recipient of this message, or if you have received it in error, please notify the sender immediately and delete the original without making a copy or disclosing its contents.

Bruno Doutriaux

De: Ménard Bruno G. <BrunoG.Menard@lautorite.qc.ca>
Envoyé: 22 juin 2018 14:39
À: Bruno Doutriaux
Cc: Lebel Philippe
Objet: projet de Règlement - services juridiques

Monsieur Doutriaux,

Nous avons pris connaissance du projet de *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le règlement sur certains contrats de services des organismes publics*. Nous avons certaines préoccupations et commentaires à formuler, particulièrement sur les effets de ce projet sur l'Autorité tenant compte de la réalité qui lui est propre. Nous sommes à entamer des discussions avec le ministère des Finances afin de coordonner la transmission de nos préoccupations au Secrétariat du Conseil du trésor que nous souhaitons la plus hâtive possible.

Dans l'attente, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Sincères salutations.

Bruno G. Ménard
Avocat
Direction des affaires juridiques - Montréal

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
514 395-0337 ext. 2565
1 877 525-0337 ext. 2565
www.lautorite.qc.ca



Ce message peut contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si ce message ne vous est pas adressé ou si vous l'avez reçu par erreur, nous vous saurions gré d'en aviser l'émetteur immédiatement et d'effacer l'original, sans en tirer de copie ni en dévoiler le contenu.

This message may contain information which is privileged or confidential. If you are not the intended recipient of this message, or if you have received it in error, please notify the sender immediately and delete the original without making a copy or disclosing its contents.



Québec, le 27 juillet 2018

Monsieur Louis Morisset
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Monsieur le Président-Directeur général,

J'ai bien reçu votre lettre du 23 juillet dernier concernant le projet de Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement.

À cet égard, je vous informe que celle-ci a été transmise à madame Carole Arav, secrétaire associée aux marchés publics, pour suivi approprié.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président-Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

Denys Jean

c. c. M^{me} Carole Arav, secrétaire associée, SCT



PAR COURRIEL

Québec, le 13 septembre 2018

Monsieur Louis Morisset
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Monsieur le Président-Directeur général,

J'ai pris connaissance des commentaires formulés, le 23 juillet 2018, par l'Autorité des marchés financiers (AMF), à propos du projet de Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes publics et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (Règlement).

À la suite de notre analyse et de discussions avec le ministère des Finances, il a été décidé d'exclure l'AMF de l'application du Règlement en l'ajoutant à l'annexe I de celui-ci.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la secrétaire associée, Carole Arav,



Robert Villeneuve
Directeur général des politiques
de marchés publics

Montréal, le 2 octobre 2018

Madame Carole Arav
Secrétaire associée
Secrétariat du Conseil du trésor
875, Grande Allée Est, 2e étage, Secteur 300
Québec (Québec) G1R 5R8

Madame la Secrétaire associée,

Nous avons pris connaissance de votre correspondance qui a été transmise le 13 septembre dernier à monsieur Louis Morisset concernant l'adoption du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*.

Nous vous remercions d'avoir pris en considération nos commentaires et ainsi avoir reconnu les spécificités de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »). Nous avons ainsi constaté que l'Autorité figure bien à l'Annexe 1 du Règlement à titre d'organisme exclu de son application, au même titre que la Caisse de dépôt et placement du Québec et Hydro-Québec notamment.

Nous apprécions votre habituelle collaboration et nous réitérons notre satisfaction à l'issue du présent dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les plus sincères.



Marie-Claude Soucy, CPA, CA, CIA
Vice-présidente des services administratifs

Québec ☐
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337
ligne sans frais : 877.525.0337
téléc. : 418.525.9512

Montréal ☒
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337
ligne sans frais : 877.525.0337
téléc. : 514.873.3090

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L. R. Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

59 Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Délai.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).